

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Bail charge imposée au fermier de faire élever à ses frais des constructions; obligation par le preneur d'en payer la valeur à dire d'experts à la fin du bail; dette de la succession du preneur à la charge du légataire universel; et non charge du bail à exécuter par le légataire particulier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). **Bulletin** : Affaire de Moulins; banquet socialiste; M. Ledru-Rollin; accusation contre plusieurs gardes nationaux; renvoi pour cause de suspicion et de sûreté publique. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi*; commissaire de police; contravention; grande voirie; autorisation verbale. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insubordination de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés; incident; arrestation d'un témoin à l'audience sous prévention de faux témoignage; cris séditieux de : Vive la République démocratique et sociale, proférés à l'audience par un témoin.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui s'est ouverte dans le calme le plus parfait, mais elle s'est terminée au sein d'une agitation extrême. C'est qu'il ne s'agissait au début que d'une proposition relative à la création de chambres industrielles indépendantes des chambres de commerce, tandis qu'il s'est agi à la fin de propositions tendant à la réduction de l'indemnité annuelle allouée aux représentants.

Une discussion publique sur l'abaissement du chiffre de l'indemnité législative, c'était assurément chose fort délicate et de nature à susciter d'assez vives répugnances. Il y avait plus d'un inconvénient à venir examiner à la tribune et à la face du pays si l'indemnité était vraiment trop élevée ou si elle n'était que suffisante. Ce n'était pas, en effet, la question de principe qui se trouvait en jeu, car l'art. 38 de la Constitution ne l'aurait pas permis; c'était tout simplement une affaire de quotité, et, pour ainsi dire, une question de budget individuel. A s'engager publiquement dans de pareils détails, qui semblaient ne devoir être abordés que dans une délibération de famille, il pouvait y avoir péril pour la dignité de la représentation nationale. Ainsi, du moins, l'ont pensé nombre de membres, et les uns ont demandé le comité secret, les autres ont réclamé la question préalable. Mais l'Assemblée en a décidé autrement : le comité secret a été repoussé par assis et levé et la question préalable rejetée au scrutin par 307 voix contre 185. La lutte s'est donc engagée en séance, à la grande satisfaction des partisans de la réduction, parmi lesquels figuraient, avec M. de Montalembert, la plupart des représentants de la droite. Les propositions étaient au nombre de trois : la première avait pour auteur M. Noblet; la seconde était due à l'initiative de M. de Cuverville; la troisième émanait de MM. Pidoux, Alfred Nettement, de Ressaiguier, Duparc et Larebure. Toutes tendaient à réduire à six mille francs environ l'indemnité annuelle que la loi électorale a fixée à neuf mille francs.

C'est M. Pidoux qui s'est chargé de faire valoir la nécessité de cette réduction. Le discours de M. Pidoux était un discours en règle; l'honorable membre l'avait préparé à loisir; il l'a débité, on peut le dire, à la sueur de son front, car il y mettait une fougue singulière. Quant aux arguments qu'il a produits à l'appui de son opinion, nous devons constater qu'ils ne nous ont point paru faire une grande impression sur l'Assemblée. Pour M. Pidoux, le principal intérêt de la réduction ne consistait pas à réaliser une mesquine économie de deux millions et quelques centaines de mille francs; c'était sans doute bien là quelque chose, eu égard à la détresse présente du Trésor et à la misère qui désole le pays; mais enfin la grande préoccupation des auteurs de ces propositions, c'était d'arriver à un résultat moral. M. Pidoux prétendait qu'en maintenant l'indemnité au taux de neuf mille francs, la Législative compromettrait son autorité morale aux yeux de la France. A l'entendre, l'Assemblée, en se laissant réduire à six mille francs, gagnerait, au contraire, immensément en ascendant, en puissance, en considération; cet exemple de désintéressement et d'abnégation lui donnerait une force irrésistible pour porter la hache sur les abus de toute date et trancher dans le vif des situations individuelles; elle pourrait, sans que personne eût le droit de s'en plaindre, continuer l'œuvre de commerce et de l'ordre de 1848, par l'Assemblée constituante, et fixer à un taux encore plus bas les traitements de certains fonctionnaires. Toute cette argumentation avait, comme l'on voit, un côté assez spécieux; mais, en y regardant de plus près, la majorité en a facilement vu la faiblesse; elle a bien fait d'en condamner l'esprit et d'en récuser les conséquences; car, quoi qu'en aient dit les partisans quand même de l'économie, si notre administration et notre magistrature pèchent par quelque point, ce n'est pas, à coup sûr, par l'énormité des traitements.

M. Pidoux a aussi allégué qu'un individu était assez riche avec 6,000 francs par an; personne ne le nie; il est des millions de citoyens en France qui sont bien forcés de vivre à moins. Mais à ce compte, pourquoi s'en tenir au chiffre de 6,000 francs? Qu'est-ce qui empêche que l'on ne descende à 3,000? M. Pidoux semblait avoir bonne envie d'entrer dans le détail, et peut-être, si l'Assemblée l'eût laissé s'engager dans cette voie, l'orateur aurait-il réussi à lui prouver qu'on pouvait même vivre fort honorablement avec moins de 3,000 francs; mais, à dire vrai, nous ne regrettons nullement que la démonstration n'ait pas été poussée jusque-là.

Le point de vue le plus juste et le plus rationnel est celui auquel s'est placé M. le général Cavaignac dans une improvisation fort courte, mais fort substantielle. Ce dont l'Assemblée, selon lui, doit surtout se préoccuper, dans l'application de l'article 38 de la Constitution, c'est d'assurer à ses membres une indemnité suffisante. Dans une société démocratique comme la nôtre, au développement régulier de laquelle doivent naturellement concourir tou-

tes les intelligences, tous les talents, toutes les lumières, il convient que nul, parmi ceux que les électeurs jugent aptes à les représenter, ne puisse décliner l'honneur du mandat législatif, par la raison qu'il aurait trop à en souffrir dans ses intérêts matériels; il faut que l'homme qui abandonne temporairement sa profession, sa clientèle, son champ, son usine, sa fabrique, pour se consacrer aux affaires du pays, soit équitablement dédommagé par le pays.

Ce n'est pas, du reste, la première fois que les Assemblées rétribuées ont été, à l'occasion de leur indemnité, en butte aux attaques des dehors et aux réclamations de leurs propres membres. La Constituante de 89 ne fut pas plus épargnée à cet égard que ne l'a été naguère la Constituante de 1848 et que ne l'était aujourd'hui l'Assemblée législative. Elle passa outre et fit bien; sa considération n'en fut nullement ébranlée; il en sera de même de l'autorité morale de l'Assemblée législative; ce n'est pas, en effet, à des sources aussi étroites que les Assemblées populaires vont puiser leur ascendant et leur force; cette force leur vient du suffrage universel dont elles émanent et dont elles résument la souveraineté.

Le discours de M. le général Cavaignac a clos la discussion; à peine était-il descendu de la tribune que de toutes parts s'est élevé le cri : « Aux voix ! » La Commission, nommée pour examiner les propositions de MM. Noblet, de Cuverville, Pidoux et autres conclut à ce qu'il n'y fût pas donné suite, et le rapporteur, M. Douesnel, qui s'était livré à des recherches fort consciencieuses pour établir que la valeur de l'indemnité actuelle était proportionnellement inférieure à celle des indemnités attribuées aux Assemblées révolutionnaires, n'avait même pas craint de lancer contre les auteurs de ces propositions le reproche d'irréflexion et d'inexpérience. Conformément aux conclusions de la Commission, la prise en considération a été rejetée par l'Assemblée, à une forte majorité.

La proposition de MM. Morellet, Benoît (du Rhône), Bertholon, Faure (du Rhône), Ronjat et Duché n'a pas été mieux accueillie que celles de MM. Pidoux et Ressaiguier. Cette proposition tendait, comme nous l'avons dit plus haut, à la création de chambres industrielles, indépendantes des chambres de commerce. Mais pourquoi des chambres industrielles quand nous avons déjà des chambres de commerce, au nombre de cinquante, des chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers, au nombre de cent-un, et soixante-quinze conseils de prud'hommes? A quels besoins auraient-elles répondu? N'auraient-elles pas fait double emploi avec les institutions existantes? Il a été très facile au rapporteur de la Commission, M. Cunin-Gridaine, de démontrer que cette création nouvelle n'offrirait aucun avantage, et qu'elle pouvait, au contraire, receler de graves inconvénients. Les auteurs de la proposition demandaient, en effet, que ces chambres fussent spécialement chargées d'indiquer les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer au travailleur le libre exercice de ses droits et de ses devoirs de citoyen. On comprend aisément tout ce qu'aurait eu de vague, d'élastique et d'arbitraire une pareille mission, et tout le parti qu'on aurait pu en tirer. M. Cunin-Gridaine a eu raison de dire : « La politique est bannie des Chambres consultatives, des Chambres de commerce et des Conseils de prud'hommes; ne les faisons pas dévier de leurs habitudes. Nos lois protègent l'exercice des droits de tous; c'est à l'instruction à faire pénétrer dans les esprits le grand principe qu'à côté d'un droit il y a un devoir. » L'honorable rapporteur a, d'ailleurs, reconnu qu'il y avait lieu de développer les institutions existantes et de donner, par une large extension des attributions des chambres consultatives et de commerce, pleine satisfaction à tous les intérêts nouveaux et à toutes les légitimes exigences de l'industrie.

C'est sur le mérite de ces observations et de ces réserves que la prise en considération de la proposition de MM. Morellet, Benoît et consorts a été rejetée par l'Assemblée.

ÉLECTIONS.

Le département de la Haute-Vienne avait à élire un représentant, en remplacement de M. Michel (de Bourges).

M. Tixier a obtenu 19,268 suffrages.
M. Dupont (de Bussac), candidat socialiste, n'en a eu que 16,799.

Le département de l'Hérault avait à nommer un représentant en remplacement de M. Ledru-Rollin.

M. Napoléon Soult a obtenu 33,138 voix.
M. Flocon, son concurrent, n'en a eu que 18,338.

On donne ce soir comme certaines les nominations suivantes :
Nièvre : M. Manuel.
Bouches-du-Rhône : Le général Rulhières.
Rhône : M. Jules Favre.
Maine-et-Loire : M. Dupetit-Thouars.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 7 juillet.

BAIL. — CHARGE IMPOSÉE AU FERMIER DE FAIRE ÉLEVER À SES PROPRES FRAIS DES CONSTRUCTIONS. — OBLIGATION PAR LE PRENEUR D'EN PAYER LA VALEUR À DIRE D'EXPERTS À LA FIN DU BAIL. — DETTE DE LA SUCCESSION DU PRENEUR À LA CHARGE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ET NON CHARGE DU BAIL À EXÉCUTER PAR LE LÉGATAIRE PARTICULIER.

L'obligation prise dans un bail par le bailleur de payer au preneur à l'amiable ou à dire d'experts les constructions que celui-ci s'est obligé à élever à ses frais sur les lieux loués d'après évaluation ou prise, eu égard à la valeur et à l'état des bâtiments à la fin du bail, est une obligation actuelle et irrévocable à la charge de la succession du preneur et conséquemment de son légataire universel, et non une charge du bail à supporter par le légataire particulier des lieux loués.

Par son testament olographe du 4 février 1832, le sieur

Duvivier avait légué à la dame Mérignon, femme Gautier, un moulin à eau y compris sa souche avec terrain dépendant, sis à Bonneuil.

Postérieurement à ce testament et suivant acte du 1^{er} janvier 1837, M. Duvivier avait fait bail du moulin légué à M^{me} Gautier, pour neuf années consécutives et moyennant un loyer annuel de 3,000 fr., à M. Gavignot, qui en jouissait déjà en vertu de précédents baux.

Enfin, par un autre acte du 30 septembre 1839, les parties avaient prorogé le bail pour six ans à partir du 1^{er} janvier 1846, moyennant le même fermage.

Cet acte contient en outre les stipulations suivantes :
« Les parties entendent que les présentes conditions ne soient considérées que comme une prorogation du bail ci-dessus daté et énoncé, avec réserve des droits d'hypothèque qui en résultent, lesquels porteront en outre sur les nouvelles constructions dont il sera parlé ci-après, à la charge suivante, à laquelle M. Gavignot s'oblige, sans diminution de la redevance ci-dessus fixée, savoir :

« De faire bâtir, à ses frais, sur le terrain appartenant à M. Duvivier, n° 1, suivant le plan signé Hemery, à la suite du pignon sur le N. O., n° 2, et conformément à la disposition, un bâtiment en longueur, de quatre travées, devant contenir 16 mètres 891 millimètres, dans la direction et l'alignement du moulin, etc... M. Gavignot entretiendra, pendant sa jouissance, les constructions auxquelles il vient de s'obliger. Le tout sera conformément aux plans, coupes et élévations qui sont demeurés ci-annexés après avoir été par nous signés et paraphés. Tous lesdits bâtiments qui devront être laissés, après l'expiration des douze années et trois mois qui suivront à compter de ce jour, appartiendront à M. Duvivier, qui, à l'amiable, ou à dire d'experts, payera à M. Gavignot ces constructions d'après évaluation ou prise, eu égard à la valeur et à l'état des bâtiments au 1^{er} janvier 1852.

M. Duvivier se réserve le droit d'inspecter ou de faire inspecter les travaux des constructions par tel architecte qu'il lui plaira désigner, et M. Gavignot sera tenu de se conformer à ses observations et réquisitions, toutes les fois qu'elles auront pour objet d'empêcher que lesdites constructions ne soient faites contre les règles de l'art. Il se réserve en outre le droit de les visiter dans six ans, à compter du jour de la confection des travaux.

Après le décès de M. Duvivier, le sieur Meignen, son légataire universel, offrit à la dame Gautier de lui faire délivrance du moulin de Bonneuil, à la charge par elle d'exécuter, dans tout leur ensemble, le bail fait à Gavignot et la prorogation se trouvant ensuite.

La dame Gautier se refusa à accepter la délivrance dans ces termes, et elle fit maquer contre le sieur Meignen une demande en délivrance de son legs, dans laquelle elle consent, en outre, à ce que le sieur Meignen fût tenu, dès à présent, de la garantir de toutes les conséquences de l'action conférée à Gavignot par l'acte de prorogation de bail, c'est-à-dire du remboursement des constructions par lui élevées en exécution de cet acte.

A néjuger la question que par l'intention des parties contractantes manifestée dans l'acte de prorogation, il était évident que les bâtiments à élever par Gavignot ne devaient appartenir à Duvivier qu'à l'expiration du bail; cela est si vrai que ce dernier avait stipulé que l'hypothèque que lui avait consentie Gavignot sur ses biens pour garantie du bail s'étendrait aux constructions qu'il s'engageait à faire comme annexes au moulin; de la cette conséquence que le prix de ces constructions, que Duvivier s'était engagé à rembourser à Gavignot, n'était point une dette de sa succession, mais une charge du bail à la charge du légataire du moulin particulier chargé par la loi de l'entretenir.

C'est aussi ce qu'avait jugé le Tribunal de Pontoise en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu que le sieur Meignen, légataire universel du sieur Duvivier, ne pourrait être tenu de payer la valeur des constructions élevées par le sieur Gavignot sur le terrain du sieur Duvivier qu'autant que ces constructions auraient été la propriété du sieur Duvivier, à l'époque de son décès; qu'il s'agit donc de rechercher quel était, à cette époque, le véritable propriétaire desdites constructions;

« Attendu que le sieur Duvivier avait consenti au sieur Gavignot une prorogation de bail de six années devant commencer au 1^{er} janvier 1846 et finir au 1^{er} janvier 1852; que cette prorogation a été convenue suivant acte sous seings privés, en date à Garges, du 30 septembre 1839, enregistré à Gousses, le 15 octobre 1844, par Brousse, qui a reçu 254 fr. 02 cent;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cet acte que les constructions que le sieur Gavignot s'engageait à faire sur les immeubles à lui loués ne devaient devenir la propriété du sieur Duvivier qu'au moment où il en devrait le remboursement, eu égard à la valeur et à l'état des bâtiments à la fin du nouveau bail, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1852;

« Attendu, en effet, que jusqu'à cette époque le sieur Gavignot devait seul entretenir ces constructions, et que la perte eût été pour lui si elles eussent été détruites;

« Que l'on ne saurait admettre que le légataire universel du sieur Duvivier, qui n'aura jamais aucun droit à l'immeuble légué à la dame Gautier, eût à s'enquérir, à la fin du bail, de l'état dans lequel seraient alors les constructions, pour savoir quelle valeur il aurait à rembourser au locataire ou à ses représentants;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le locataire d'un terrain ait, jusqu'à la fin de son bail, la propriété des constructions qu'il y a fait élever, sauf les droits résultant pour le propriétaire, soit des conventions des parties, soit des dispositions de l'article 535 du Code civil;

« Attendu que par acte passé devant M^{re} Angot, notaire à Paris, le 30 janvier 1846, le sieur Meignen a déjà consenti, au profit de la dame Gautier, la délivrance du legs particulier à elle fait par le sieur Duvivier;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en délivrance de legs; et sur le chef de demande tendant à garantir le sieur et dame Gautier du paiement des constructions faites par le sieur Gavignot, déclare les demandeurs mal fondés et les condamne aux dépens. »

Mais la Cour, sans tenir compte de l'intention des parties, a rendu l'arrêt de principe suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'en consentant une prorogation de bail à Gavignot, fermier de son moulin à la date du 30 septembre 1839, jus qu'au 1^{er} janvier 1852, Duvivier contractait l'obligation actuelle et irrévocable, pure et simple, de payer à cette dernière époque le prix des constructions que Gavignot s'engageait à faire pour servir d'annexes à celles du moulin; que le décès de Duvivier, arrivé avant l'échéance du terme de son obligation, a fait passer en la personne de son légataire universel la charge de l'accomplir à l'époque déterminée, le légataire particulier ne pouvant être tenu des dettes personnelles du défunt; qu'en vain on prétend que cette obligation, essentiellement personnelle, a pris un autre caractère, parce qu'elle aurait été introduite dans un bail que le légataire particulier de la chose louée est tenu d'entretenir; qu'une obli-

gation ne change pas de nature, parce qu'elle est l'accessoire d'un autre contrat; qu'indépendamment du bail du moulin qui la contient, il s'agit de l'obligation de payer le prix de constructions nouvelles, lesquelles fait s'ur le fonds légué dans les termes de l'article 1019 du Code civil font nécessairement partie du legs;

« Que si, d'une part, Duvivier s'engage dès le 30 septembre 1839, à payer le prix des constructions nouvelles, de l'autre, Gavignot s'oblige à les édifier à ses frais dans le lieu, avec les dimensions et d'après le plan arrêtés entre les parties; que, dès 1839, aucune des parties ne pouvait se soustraire à l'exécution respective de leur contrat, lequel constituait au profit de Duvivier un contrat de vente de bâtiment à construire moyennant un prix payable à une époque plus ou moins éloignée, à dire d'experts; que le terme énoncé du paiement du prix, la fixation et le prix par experts, l'entretien même des bâtiments par Gavignot pendant la durée du bail, ne sont pas contraires à l'essence du contrat de vente, puisqu'elles parties sont convenues de la chose et du prix;

« Que quelque équivoque que soient certaines expressions de l'acte constitutif de la volonté des parties, ces expressions ne peuvent démentir un contrat parfait et irrévocable à l'époque où il a été consenti;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délivrance de legs contenue à la dame Gautier a été incomplète, en ce qu'elle ne contenait pas, de la part de Meignen, légataire universel de Duvivier, l'obligation de garantir la dame Gautier de toutes les conséquences de la créance de Gavignot envers la succession de Duvivier, résultant de l'acte du 30 septembre 1839;

« Infirme, au principal, condamne Meignen à garantir la dame Gautier du paiement du prix à effectuer le 1^{er} janvier 1852, des constructions que Gavignot s'est obligé à faire. »
(Plaidants, M^{re} Delange pour la dame Gautier, appelante, et M^{re} Paillet pour le sieur Meignen, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 juillet.

AFFAIRE DE MOULINS. — BANQUET SOCIALISTE. — M. LEDRU-ROLLIN. — ACCUSATION CONTRE PLUSIEURS GARDES NATIONAUX. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION ET DE SÛRETÉ PUBLIQUE.

On se rappelle que, le 1^{er} mai dernier, à la suite d'un grand banquet socialiste, présidé par M. Ledru-Rollin, qu'assistaient plusieurs de ses collègues de la Montagne, des scènes d'une nature regrettable eurent lieu dans la ville de Moulins. Informée de ces faits qui avaient produit dans le pays une grande agitation, la Cour de Riom évoqua l'affaire et chargea plusieurs magistrats de procéder à une instruction dans la ville même qui avait été le théâtre du désordre.

À la suite de cette instruction, un arrêt rendu le 23 juin dernier par les Chambres réunies des mises en accusation et des appels de police correctionnels de la Cour de Riom, a envoyé devant la Cour d'assises de l'Allier les sieurs Montillon, lieutenant, Juillard, sergent-major, et Peturet, artilleur de la garde nationale de Moulins, sous la prévention, le premier d'avoir, dans la soirée du 1^{er} mai, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Ledru-Rollin et des cinq personnes qui l'accompagnaient; les deux autres d'avoir volontairement, en réunion et à force ouverte, commis des dégâts sur la chaise de poste dans laquelle se trouvait M. Ledru-Rollin.

M. le procureur général près la Cour de Riom a, par une requête en date du 1^{er} juillet courant, demandé le renvoi, pour cause de suspicion et de sûreté de cette affaire, devant une autre Cour d'assises que celle de l'Allier.

Suivant M. le procureur général, les faits qui ont été l'occasion des poursuites ont pris leur source dans l'antagonisme et l'irritation politique excités dans la majeure partie de la population et de la garde nationale de Moulins par l'événement décerné dans cette ville, les 30 avril et 1^{er} mai, au sieur Ledru-Rollin. La situation des esprits dans le département de l'Allier et l'excitation politique qui est loin d'être calmée donnent à craindre que les jurés ne se trouvent pas dans des conditions suffisantes de calme et d'impartialité.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brives, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a renvoyé la cause et les prévenus devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — COMMISSAIRE DE POLICE, — CONTRAVENTION. — GRANDE VOIRIE. — AUTORISATION VERBALE.

Le commissaire de police faisant fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police est sans qualité pour se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre une décision de ce Tribunal. Ce droit n'appartient qu'au procureur général à la Cour de cassation.

En matière de contravention aux lois et réglemens sur la grande voirie, le Tribunal de simple police ne peut renvoyer un prévenu des fins de la poursuite, par le double motif qu'il était de bonne foi et qu'il avait reçu de l'autorité municipale l'autorisation verbale de faire les travaux qui ont été l'objet des poursuites.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagnou, d'un jugement du Tribunal de simple police de la Grande-Couronne; conclusions de M. l'avocat-général Sévin.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1^o D'Achille Honoré Godefroy, dit Leroy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable, étant porteur d'armes, du crime de vol avec violences et blessures; —
2^o D'Auguste Micanel (Drôme), 4 ans de prison, incendie d'une grange à lui appartenant; —
3^o De Pierre Potiron (Loire-Inférieure), 8 mois de prison, coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; —
4^o De Pierre-Vincent Charraut (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec effraction et par plusieurs, dans une maison habitée; —
5^o De Jean Simonnet (Indre), travaux forcés à perpétuité, tentative d'empoisonnement; —
6^o De Joseph Grason, Ambroise-Victor Grasson et Marie-Reine Sointin (Seine), 10 ans de réclusion, 8 ans et 6 ans de la même peine, pour vol, la nuit, en maison habitée; —
7^o D'Eugène Livenay (Sarthe), 13 mois de prison, faux en écriture privée; —
8^o Du procureur de la République près le Tribunal de Rochefort, contre un jugement de ce Tribunal du 10 mai dernier, rendu en faveur du sieur Benon, boucher, poursuivi pour contravention à un réglement sur la police des boucheries.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, Mathieu Pichaud, condamné pour vol simple à 8 ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. (Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 9 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TEMOIN A L'AUDIENCE SOUS PREVENTION DE FAUX TEMOIGNAGE. — CRIS SEDITIONNEUX DE VIVE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET SOCIALE, PROFERES A L'AUDIENCE PAR UN TEMOIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29, 30 juin, 1^{er}, 3, 5, 6 et 7 juillet.)

Les audiences de cette grave affaire sont suspendues depuis quatre jours. L'indisposition de M. Eymery, l'un des jurés de la cause, atteint d'une attaque asthmatique, a nécessité le renvoi de la suite des débats au lendemain; le 6 juillet, plusieurs jurés et accusés étant très fatigués de ces longs débats qu'un ciel de plomb et 32 degrés de chaleur rendent accablants, ont réclamé une suspension jusqu'au lundi 9 juillet. Dès l'un des jurés supplémentaires ayant été définitivement excusé pour cause de maladie, un second juré, M. Eymery, étant gravement indisposé, le président a cru devoir prolonger la suspension d'audience jusqu'au lundi 9 juillet.

A l'entrée de l'audience on continue à entendre les témoins relatifs au pillage des boutiques de la rue Belzunce. Après avoir entendu le témoin Long chahier à Marseille, qui n'a déposé que de faits insignifiants, M. le président interroge les frères Girard, accusés, dont l'un est lieutenant de la garde nationale de Marseille.

Pendant cet interrogatoire un incident s'élève sur la déclaration de l'un des frères Girard, que des accusés ont été victimes de vols d'argent. M. le président s'indigne qu'on ose faire planer des soupçons sur la garde nationale de Marseille.

L'accusé Couturat: Aucun de nous n'accuse la garde nationale, j'ai l'honneur d'en faire partie; mais ce que nous établissons, c'est que cinq accusés ont été victimes de vols d'argent, et si quelques gardes nationaux ont pris part à ces faits, la garde nationale ne peut en accepter la responsabilité.

M. le président: Les insurgés, accusé Couturat, ont bien pillé des magasins.

L'accusé Couturat: Les insurgés ont pillé des armes en 1830 et en 1848; on n'a pas poursuivi ceux qui ont pris des armes pour donner au pays la liberté.

M. le président: Les vols que vous alléguiez ne sont établis que par les dires des accusés.

L'accusé Couturat: Les déclarations d'accusés n'ont donc aux yeux de la justice aucune espèce de valeur; ceux des accusateurs constituent donc seuls des preuves; cela est déplorable.

M. Thourel, avocat: Nous prouverons plusieurs vols dont quelques accusés ont été victimes: une montre en or, d'autres objets ont été volés. Ceux qui se sont rendus coupables de ces faits ont été condamnés à quelques mois de prison, les jugemens seront produits.

M. le président: Accusé Boucherot, pourquoi avez-vous fermé votre magasin le 22 et détalé vos marchandises?

Boucherot, accusé: Mon oncle Girard m'avait dit de détalier, qu'il y avait du bruit; un ouvrier qui passait me dit qu'on élevait des barricades, les autres marchands du voisinage avaient fermé leurs boutiques, mon magasin est dans la rue Belzunce, et de celle des Marquises une foule arriva disant: Fermez vos portes. J'étais caporal-fourrier dans la compagnie Menier; ayant entendu battre le rappel, je me rendis à notre place d'armes, j'ace des Prêcheurs. Ma mère vint me chercher sur la place des Prêcheurs, j'accompagnai jusqu'à la maison. Je suis allé à la Cannebière avant la tentative d'assassinat sur le général Ménard. Lors qu'on fit des désarmemens, je m'éloignai, connaissant les terreurs et les craintes de ma mère. En arrivant chez moi je ne trouvai pas mon père, qui était à ma recherche; dès qu'il arriva, nous partîmes tous pour la campagne de onze heures et demie à midi.

Le témoin Lachamp a vu Gérard et Perrin dans une attitude pacifique. Gérard était appuyé sur son fusil au milieu des émeutiers.

M. Brives, marchand de meubles à Marseille: Le 22 juin, Alexandre Girard lui conseilla de fermer son magasin, disant qu'il y allait avoir du bruit dans la ville; il a vu Vincent Girard sur la place aux OEufs au milieu des émeutiers, auxquels il prêtait son concours pour relever une barricade. Brives, qui dans sa déposition écrite avait déclaré que les frères Girard inspiroient des craintes dans le quartier et tenaient des propos menaçans, déclare n'avoir aucun souvenir de ces faits.

M. Marius Frais, marchand de meubles à Marseille. Les émeutiers ont envahi sa maison; Vincent Girard intervint disant: « Ne faites de mal à personne, les fripiers me font travailler. » Les émeutiers prirent chez lui trois sabres et un pistolet.

Il vit ensuite Alexandre Girard arriver par la traverse des Prêcheurs avec une quinzaine d'hommes armés. Il croit bien que c'était Alexandre Girard, mais il n'en est pas parfaitement sûr. Les femmes Girard et Boucherot disaient qu'il fallait dresser les échafauds et que le sang coulait. Brives lui a dit avoir vu Alexandre Girard à la place aux OEufs, au milieu des émeutiers qui faisaient la barricade.

M. Thourel, avocat, prie M. le président de demander au témoin si les magasins de tous les fripiers de la rue Belzunce ont été pillés, sauf ceux de Girard et de M. Boucherot.

Le témoin Frais reconnaît que divers magasins, outre ceux de Boucherot et Girard, n'ont pas été pillés.

M. Thourel: On a pris seulement des armes.

M. le président: Oserez-vous dire que ces faits là ne constituent pas le pillage, pour vous en honorer?

L'accusé Gros: Ceux qui ont pris la Bastille se sont emparés d'armes; ceux qui ont chassé Charles X et Louis-Philippe ont pris des armes; ces hommes là ont-ils été accusés d'être des pillards?

M. le président engage Gros à garder le silence et à s'exprimer avec convenance.

M. Payan-Dumoulin prie M. le président de demander au témoin si Boucherot père n'avait pas dans son magasin six haches de sapeur acquises du gouvernement, et si ces armes ont été livrées aux insurgés.

Le témoin Frais: Je connais la vérité de ces faits; Boucherot avait acheté des haches de sapeur; je ne crois pas qu'elles aient été saisies ni vues dans l'insurrection.

M. Payan-Dumoulin: Je tire de ce fait la conséquence que l'accusé Boucherot n'aurait pas le complice des insurgés; car s'il l'eût été, il aurait livré ces armes dangereuses à l'insurrection.

Fanny Arnaud, née Ruy, marchande de meubles à Marseille: Le 22 juin, rue Belzunce, les émeutiers ont enfoncé plusieurs boutiques de fripier pour s'emparer des armes; on dépassa la rue; parmi les émeutiers était Vincent Girard. La compagnie inspire des craintes dans le quartier.

Clarisse Durbec a vu Boucherot le 22 juin dégarnir son magasin; Boucherot leur dit: « Il y a du bruit, mon oncle me l'a dit. » Et alors nous avons dégarni aussi notre magasin. Plus tard arrivèrent les insurgés, parmi lesquels était Vincent Girard.

Vincent Girard, accusé, soutient qu'il était là pour le bon ordre avec son fusil et qu'il avait empêché de piller divers magasins.

Françoise Boyer, garde malade. Ce témoin a raconté toutes les scènes de pillage de la rue Belzunce avec accompagnement de gestes et d'exclamations qui plus d'une fois ont excité l'hilarité de l'auditoire et même égaré les tristes figures des accusés.

Vincent Girard lui mit le fusil sur la poitrine, en lui disant: « Où allez-vous? » Elle a vu Alexandre Girard courir avec d'autres insurgés; Alexandre était armé d'un sabre nu, Vincent portait son fusil. Il dit: « Bientôt nous serons vainqueurs. » Je leur dis qu'il n'y avait pas d'armes dans cette maison, néanmoins ils voulurent pénétrer chez M. David, où ils ne trouvèrent pas d'armes. Après leur départ, nous nous enfermâmes dans la maison; la fusillade se faisait entendre. Depuis lors les femmes de la famille Girard tiennent des propos menaçans.

Louis Maurel, layetier à Marseille: Lorsque les émeutiers arrivèrent en place des Prêcheurs, je m'empressai de fermer mon magasin; vers les deux heures, les groupes devinrent plus considérables; j'y remarquai Vincent Girard et trois hommes de la compagnie Ménier.

M. le président fait confronter Méoier, Armand Carabasse avec le témoin, qui ne reconnaît aucun de ces trois accusés.

M. Fassonne: Je me rendis avec la compagnie Escalton à la place Jonquin; les insurgés arrivaient pour lever des barricades; étant pas en force, je m'en retirai chez moi. Je vis enfoncer quelques portes de boutiques rue Belzunce et placer des factionnaires en tête des rues; je vis deux Messieurs en habit noir parler aux insurgés. Je vis le caporal Vincent Girard dire plus tard, lorsque la fusillade fut engagée: « Nous sommes vainqueurs, ils tombent comme des mouches. » La garde-marine arriva, je descendis et je me joignis à cette troupe.

M. Chépon, tailleur de pierres à Marseille. Ce témoin qui avait déposé de différents faits dans l'instruction, ne les reproduit pas dans sa déposition orale. M. le président lui fait des observations sur ces tergiversations et lui lit sa déposition écrite, dans laquelle il a dit avoir vu sur la Cannebière le lieutenant Alexandre Girard, qui était en serre-file et qui l'appela par son nom, et lui fit signe à plusieurs reprises vivement et avec son sabre de venir se mettre dans les rangs de la compagnie. Ayant vu des hommes de cette compagnie charger leurs fusils, il s'en alla.

Le témoin Chépon: Avant de déclarer de tels faits que je n'ai pas vus, je préfère qu'on me fasse asseoir sur le banc des accusés. M. Fabre, magistrat instructeur, voulait me faire reconnaître deux accusés que je ne reconnaissais pas. Je ne me blâmerais pas, je dis ce qui est vrai.

M. le président: Nous allons voir tout à l'heure si vous ne mentez pas. Faites venir M. Gallatran, commissaire de police, témoin déjà entendu.

M. Gallatran, commissaire de police à Marseille, témoin rappelé. Interrogé sur le fait de savoir si sur la Cannebière on a vu des hommes de la compagnie de Girard charger des fusils, déclare qu'il a vu mettre des baïonnettes dans les fusils; qu'il ignore si c'était pour les charger ou pour montrer au général qu'ils ne l'étaient pas.

M. le président: Chépon, je vous engage à réfléchir profondément à votre déposition orale, qui est en opposition avec votre déposition écrite.

Chépon: Je ne sais ni lire ni écrire et ne sais ce qu'on a écrit. On me mettrait à la torture, à l'inquisition, la tête sur le billot, que je persisterais dans ma déposition orale.

M. le procureur-général requiert l'arrestation du témoin, vu que la déposition paraît fautive.

M. le président: Vu le réquisitoire et les dispositions du Code d'instruction criminelle, article 330; vu que la déposition orale est en opposition avec la déposition écrite, ordonne la mise en arrestation du témoin, comme M. le conseiller Charneil pour procéder à l'instruction. Gendarmes, arrêtez cet homme et conduisez-le à la maison d'arrêt; le mandat d'arrestation va vous être remis.

Au moment où Chépon est arrêté, il s'écrie avec énergie: « Vive la République démocratique et sociale! » Le témoin Chépon est ramené aux débats.

M. le président fait inscrire au procès-verbal les paroles du témoin.

Chépon: A Marseille, on a voulu me faire dire ce qui n'était pas, mais les tortures ne me feraient pas mentir à la vérité.

M. le président: Qui est-ce qui a voulu vous faire dire ce que vous ne saviez pas?

Chépon: Monsieur le président, vous le savez mieux que moi; c'est le témoin Barde qui me dit d'accuser Fraissine.

M. le président fait rappeler aux débats le témoin Barde, et un débat s'engage entre Barde et Chépon sur ce propos. Les explications sont fort obscures et n'établissent rien de positif.

M. Thourel, avocat: Je déclare au nom des accusés et au mien que les accusés, comme la défense, ne désirent et ne veulent que la manifestation de la vérité; nous nous associons en cela aux efforts de M. le président.

M. le président: Je sais, M. Thourel, qu'il nous sommes tous à la recherche de la vérité. Je rends pleine justice à la défense.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

L'audience est reprise à trois heures.

M. le président: Chépon, avez-vous quelque chose à dire sur votre déposition?

L'accusé Chépon (entre deux gendarmes): Je n'ai rien à changer à ce que j'ai dit.

M. le procureur-général Dufresne: A votre audience, et lorsque la gendarmerie le laissait sortir du banc des témoins pour le conduire à la maison d'arrêt, comme inculpé de faux témoignage en matière criminelle, le nommé Chépon, se tournant vers les accusés, a crié: « Vive la République démocratique et sociale! » Ce cri est séditieux, il a servi de signal à toutes les insurrections qui, pendant ces derniers temps, ont éclaté en France; c'est une protestation coupable contre la République proclamée par la Constitution. Les circonstances dans lesquelles il vient de se faire entendre lui donnent encore une nouvelle portée; c'est en présence de la Cour et du jury qu'au mépris de votre dignité et du respect qui partout vous est dû qu'il a été hautement proféré; une répression immédiate et sévère est aussi nécessaire que juste. Votre compétence n'est pas douteuse. En conséquence, vu les art. 191 et 507 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer Chépon coupable de cris séditieux, et le condamner aux peines édictées par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822.

M. le président (à Chépon): Vous auriez dû prendre exemple sur l'attitude pleine de convenance jusqu'à ce jour qu'ont su garder les accusés dans cette audience. Comme M. le procureur-général a pris contre vous des réquisitions à raison des cris que vous avez proférés dans

l'audience, et qu'il est juste que tout prévenu soit défendu, je nomme pour vous défendre M. Payan-Dumoulin, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Valence.

M. Payan-Dumoulin: Si le prévenu, parmi les avocats présens à l'audience, désirait choisir un avocat qui possédât spécialement sa confiance, je désirerais qu'il choisît directement son défenseur; je suis cependant prêt à présenter dans l'intérêt de Chépon quelques observations à la Cour.

M. le président: Chépon, je vous ai donné pour défenseur M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats; désirez-vous en choisir un autre?

Chépon: Je n'en connais personne.

M. le président: M. Payan-Dumoulin a la parole.

M. Payan-Dumoulin: Je regrette profondément ce cri imprudent que le prévenu Chépon a fait entendre, je reconnais qu'il pouvait blesser la majesté de l'audience et la dignité de la justice; mais si ce cri présentait un danger, c'était surtout pour les accusés qu'il pouvait sur exciter et qui, dans un moment d'entraînement excusable, auraient pu reproduire ce cri.

Eh bien! Messieurs, ils ont été sourds aux paroles de Chépon, ils ont gardé le calme et la convenance que commande le respect de la justice. Je remercie de cœur M. le président, dont la bienveillance pour les accusés ne s'est pas démentie, d'avoir fait remarquer à MM. les jurés l'attitude respectueuse et digne des accusés.

Quant à Chépon, c'est une nature ardente; privé des bienfaits de l'éducation, il n'a pu apprécier la gravité des faits, il n'a pas cru proférer un cri séditieux aux termes de la loi du 25 mars 1822; il a pensé que ces cris n'étaient que l'expression légitime d'opinions républicaines avancées. Il est d'ailleurs probable que Chépon a été sur excité par l'abus des vins capiteux des rives du Rhône, et qu'il n'avait pas la liberté d'esprit nécessaire pour apprécier la gravité des propos qu'il a proférés.

M. Payan conclut à ce que Chépon soit renvoyé des fins requises par M. le procureur-général et le recommande à l'indulgence de la Cour.

La Cour se retire et rentre après un quart-d'heure de délibération.

M. le président prononce au nom de la Cour un arrêt par lequel Chépon, vaincu d'avoir proféré à l'audience le cri de: « Vive la République démocratique et sociale! » est condamné à six mois de prison, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Le témoin Cresp confirme les précédentes dépositions sur les événemens de la rue des Prêcheurs et de la place Belzunce.

Marie Orange, fripière à Marseille, a vu les deux frères Girard le 22 sur la place des Prêcheurs; ils étaient placés près de gens qui écrasaient de la poudre dans leurs mouchoirs.

Alexandre Girard, accusé: Je n'y étais pas; d'ailleurs le témoin enfermé n'a rien pu voir ni me reconnaître.

La femme Orange: Je vous ai bien reconnu, mais je ne vous ai rien vu faire de spécial qui établit votre complicité avec les insurgés.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'intervention de la liste des débats et l'audition des témoins à décharge assignés par les frères Girard et par l'accusé Boucherot.

Ces témoins appelés sont absens. M. le président passe alors à l'interrogatoire de l'accusé Guignes, capitaine en second de la compagnie Ricard.

M. le président: Vous avez toujours fait partie de la compagnie Ricard?

Guignes: Oui, Monsieur le président; mais depuis un mois et demi je n'y avais pas paru; si j'ai mis mon uniforme le 22 juin, c'était pour pouvoir circuler en ville. Je n'ai pris aucune part à l'insurrection, je n'ai pas voulu entrer dans les rangs de la compagnie Ricard que je vis à la place de la République; M. Perrin m'offrit d'y entrer; ce que je refusai positivement; je rentrai chez moi et je ne me mêlai de rien.

Vovan, loueur de sacs à Marseille, a vu Vincent Girard sur la place aux OEufs distribuer des cartouches. Je connais Vincent Girard, et l'ai vu souvent dans son magasin avec un certain nombre d'hommes qui s'y trouvaient pour faire l'exercice.

On entend quelques témoins à décharge assignés par les frères Girard et Boucherot.

Eugène Nicolas, postillon à Marseille, témoin à décharge, assigné par Boucherot et les frères Girard, alla chercher sa mère le 22 juin chez Boucherot; on lui dit qu'elle était partie pour la campagne; il alla à la campagne à onze heures environ et y trouva Boucherot, son père et sa mère.

Blénot, ajusteur à Marseille.

Le 22 juin, il a rencontré Boucherot fils, qui lui dit, sur les dix heures et demie, onze heures, venir de la Cannebière et qu'il s'en allait chez lui. Je voulais l'accompagner, je le suivis, sa famille était en pleurs; on brûlait un cierge parce qu'on avait entendu dire qu'on se battait, le père était absent et le cherchait. J'allai appeler le père et l'amena. Nous partîmes tous pour la campagne. Le père Boucherot lui dit en rentrant qu'on avait tiré sur le général à la Cannebière; c'était après le départ du fils. Alexandre Girard arriva à midi et demi; la campagne de Boucherot est à un kilomètre de sa maison environ.

M. Barbier, marchand à Marseille, a raconté le 22 juin la femme d'Alexandre Girard, de midi à une heure, qui se rendait avec son mari à la campagne à Belle-de-Mai.

Les autres témoins à décharge, assignés par les frères Girard et Boucherot, étant absens, M. le président ordonne la continuation de l'audition des témoins à charge.

L'accusé Guignes, capitaine de la garde nationale, peintre-sculpteur: J'ai rencontré des insurgés au nom de huit; l'un d'eux, Parisien, cria: « Je viens de tuer le général, donnez-nous des cartouches! » Je fus intimidé et leur laissai faire une visite chez moi, pour prouver que je n'avais point de munitions. Je leur offris à boire, parce que je pensais qu'il fallait par de bonnes manières s'en débarrasser.

M. le président: Comment avez-vous pu montrer de la sympathie pour des insurgés qui venaient de tenter un odieux assassinat sur le général Saint-Martin?

L'accusé: Je n'avais pas d'armes, et par prudence j'ai dû agir comme je l'ai fait. Si j'ai refusé d'arrêter ces hommes, c'est que j'étais seul et ne pouvais rien faire contre sept ou huit hommes. Celui qui me disait de les arrêter me traita de gueux de républicain. Je me formellement d'avoir expr mé le regret que le général n'ait pas été tué au lieu d'être blessé; je me serais bien gardé d'avoir tenu ce propos; j'ai des obligations au général Saint-Martin, et en parlant ainsi j'aurais été plus qu'un criminel, j'aurais été un ingrat.

On a prétendu que j'avais dit avoir désarmé des gardes nationaux; j'ai dit en plaisantant que j'en avais désarmé vingt-trois, c'était un propos sans portée. Je conviens d'être allé à la barricade Jonquin, par curiosité et sans prendre part à l'insurrection; la sentinelle ne voulait pas m'y laisser pénétrer; on dit: « C'est le capitaine des travailleurs Guignes; il est des nôtres. » Je dis: « Je suis un ouvrier. » La sentinelle rabattit son fusil et me dit: « Entrez, capitaine. » J'ai été voir la barricade Castellane par pure curiosité d'artiste. Je suis peintre-sculpteur,

je demandai si Lautier était à la barricade, on me dit: « Parbleu! s'il y est; il la commande. » On ne voulut pas me laisser pénétrer dans les barricades. J'avais appris que Lautier était à la barricade par un gant de police appelé Martial Fabre, qui m'avait dit l'y avoir vu.

M. le président fait remarquer à messieurs les jurés que Guignes conviait d'avoir été en uniforme aux barricades et de ne pas s'être rendu à sa compagnie.

M. Noari Marius. Il vit, le 22 juin, près la Seconde-Calade, trois individus porteurs d'armes; l'un agita un fusil, en disant: « Je suis Parisien, voilà comment l'on désarme les Parisiens. » Il était midi et demi. Je vis un individu avec un képi, capitaine de la garde nationale, s'approcher du Parisien et lui dire, en le prenant à part: « Soyez tranquille, ne parlez pas, je viens de délier des pioches et des pelles pour la barricade. » Je ne puis reconnaître l'accusé Guignes, ces faits sont déjà anciens.

M. Barbaroux, négociant à Marseille. Le 22 juin, étant à la Première-Calade, il entendit des coups de fusil partir de la Cannebière; il rencontra M. Noari, précédant témoin. (M. Barbaroux confirme dans ses divers détails la déposition de M. Noari.)

M. Maury. Il a vu le capitaine Guignes arriver chez lui avec quatre insurgés, qu'il et son père ont successivement embrassés; un cinquième était entré dans la maison; après les avoir embrassés, il leur dit: « Retirez-vous, j'irai vous rejoindre. » Ils se retirèrent sur le boulevard Mérentier, se dirigeant vers Monte-Christo. L'un d'eux, le petit Parisien, disait: « J'ai tiré un coup de fusil au général Saint-Martin et l'ai tué, j'ai aussi tué un artilleur et voilà sa carabine. »

L'accusé Guignes: Le témoin mérite peu de confiance, il se grise sept jours par semaine; avec un verre de vin on peut le faire marcher à volonté; je n'ai point embrassé les insurgés ni tenu les propos rapportés par le témoin.

L'audience est levée à huit heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 10 juillet 1849, ont été nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Moreau, premier président à la Cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Quénauld, démissionnaire;

Conseiller à la Cour de cassation, M. Glandaz, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Hervé, démissionnaire;

Conseiller à la Cour de cassation, M. de Glos, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bresson, décédé;

Conseiller à la Cour de cassation, M. Grandet, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Duplan, décédé;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Rouland, ancien magistrat, en remplacement de M. Glandaz, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Oms, ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Desseaux, appelé à d'autres fonctions.

M. Conti, ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, place vacante;

Procureur-général près la Cour d'appel d'Agen, M. Sorbier, avocat-général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. Phiquebal, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. Raynal, premier avocat-général près la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Jallon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de Douai, M. Bayle-Mouillard, ancien procureur-général près la Cour d'appel de la Guadeloupe, en remplacement de M. Huré, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Desèze, ancien premier avocat-général près la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Letourneux, appelé à d'autres fonctions.

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Delahaye, conseiller à la même Cour, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. de Glos, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. Ferey, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Grandet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Salmon, vice-président au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Delahaye, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Thomassy, juge au Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ferey, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Fleury, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de première instance de la Seine, M. Landrin, ancien magistrat, en remplacement de M. Thomassy, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de première instance de la Seine, M. Mollot, avocat, en remplacement de M. Fleury, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante: M. Rigal, conseiller à la cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de président de la chambre temporaire de ladite cour, en remplacement de M. Delahaye.

Par décret du président de la République, en date du 11 juillet 1849, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Sellier, procureur de la République près le Tribunal d'Evreux, en remplacement de M. Jean, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Edouard Fouché, ancien magistrat, en remplacement de M. Sellier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Gustave-Hippolyte Honoré, substitut près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Maniez, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Morand, juge suppléant au siège de Montreuil, en remplacement de M. Honoré, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Charles-Marie-Martin Faton de Favary, avocat, en remplacement de M. Porion, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante: M. Oberly, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

TROUBLES A ALBI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).
Albi, 9 juillet.

La ville d'Albi vient d'avoir son émeute; une collision sanglante a eu lieu hier au soir; nous avons à déplorer de graves malheurs que l'état des esprits faisait craindre depuis longtemps.

En effet, une sourde fermentation régnait dans la cité depuis les élections du 13 mai, et des agitateurs nombreux travaillaient à surexciter dans la classe ouvrière les plus mauvaises passions. Déjà, lors de l'insurrection du 13 juin, nous avons assisté à des manifestations peu équivoques en faveur des factieux de la capitale, et l'hôtel de la Préfecture avait été par deux fois violemment envahi.

Depuis cette époque, des cris et des chants anarchiques troublaient chaque soir le repos public; le 25 juin, deux individus qui chantaient à onze heures et demie l'Hymne à Ledru-Rollin, entrecoupés des cris: « A bas les blancs! les aristocrates à la lanterne! etc. » furent arrêtés pour tapage nocturne; ils outragèrent M. le commissaire de police, et furent traduits pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, qui les condamna vendredi à un mois de prison; ce jugement, accueilli par des murmures, vigoureusement réprimés par M. le président, excita un vif mécontentement parmi les amis des condamnés.

Samedi soir, des groupes nombreux se formèrent et parcoururent les rues, en faisant entendre les cris les plus effrayants. Le cri de « Vive Ledru-Rollin! » dominait tous les autres; mais quelques uns y joignaient celui de: « Vive la guilotine! » et autres aménités pareilles à l'usage de la République démocratique et sociale; cet attroupement avait un but évident de provocation, car il se portait surtout vers la mairie et vers la préfecture en criant: « A bas le préfet! à bas le maire! à bas la police! à bas le commissaire! » Quelques patrouilles du 6^e escadron du train parvinrent à les dissiper vers minuit sans collision.

Hier dimanche 8 juillet, à huit heures du soir, des groupes nombreux, formés principalement de jeunes gens de quinze à vingt-cinq ans, se formèrent sur la promenade où se trouve l'hôtel préfectoral; les chants commencent avec frénésie; la circulation fut interrompue, et il fut bien facile de reconnaître que cette manifestation allait prendre un caractère hostile et agressif. On ne pouvait douter d'ailleurs que la plupart de ces malheureux jeunes gens ne fussent excités par quelques agitateurs qui ont l'habitude de pousser à l'émeute et de fuir à l'heure du danger.

Un piquet de quarante hommes à pied du train se plaça en bataille devant la préfecture, et M. le commissaire de police, assisté de la gendarmerie, fit de vains efforts pour dissiper la foule; ses exhortations furent vaines; il fut hué, sifflé, conspué, et les émeutiers lui répondirent par les cris les plus factieux; ce magistrat opéra alors quelques arrestations; une partie de l'attroupement se mit en mouvement et parcourut la ville effrayée aux cris de: « Vive Ledru-Rollin! » Il revint bientôt devant la préfecture, où les vociférations continuèrent avec plus de violence.

Quelques-uns de ceux qui semblaient diriger le mouvement s'écrièrent: « Vive le 6^e escadron! » mais ils purent s'apercevoir que leur appel était inutile, et que les braves militaires de ce corps étaient décidés à rester fidèles à leurs devoirs et à la défense de l'ordre.

A ce moment, plusieurs insurgés, paraissant obéir à un signal donné, s'armèrent de pierres énormes, et les firent pleuvoir sur les soldats inoffensifs. Ceux-ci ne ripostèrent pas, et leur impassibilité, en présence des coups qui les écrasaient, fut digne d'admiration. Ils supportèrent cette agression inouïe pendant plus de vingt minutes, et leur excessive patience ne cessa que lorsque plusieurs d'entre eux eurent été renversés et grièvement blessés.

Alors, seulement, les sommations légales furent faites; elles n'eurent que des huées, et l'ordre dut être donné de dissiper les attroupements par la force.

Un piquet à cheval de cinquante hommes, opéra aussitôt plusieurs charges, sabra au poing, et ses mouvements combinés avec ceux des hommes à pied, eurent bientôt balayé les proménades. Les agitateurs s'enfuirent épouvantés, et à une heure du matin l'ordre était rétabli.

Les résultats de cette émeute sont déplorables; plus de trente militaires sont blessés; dix le sont grièvement, et trois sont dans un état désespéré. De leur côté, plusieurs perturbateurs ont été atteints à coups de sabre, quelques-uns fort gravement.

La responsabilité du sang versé doit retomber toute entière sur la tête de ces hommes qui, par leurs incitations, poussent des malheureux ouvriers égarés à la désobéissance aux lois.

Il serait bien temps que la ville d'Albi recouvrât une tranquillité dont elle est depuis longtemps privée par ces fauteurs de désordres; le principe d'autorité y est complètement méconnu, et la faiblesse et les tergiversations du pouvoir légal ne sont pas faites pour le rétablir.

On a remarqué avec étonnement que le préfet du département et le premier adjoint, maire par intérim, n'ont pas un seul instant paru sur le lieu du désordre.

En revanche, on ne saurait trop donner d'éloges à la conduite énergique de M. le commissaire de police Brostin, à la courageuse fermeté de M. le capitaine de gendarmerie de Beaumont et de M. le lieutenant Vaudiot, à la modération et à la bravoure du 6^e escadron du train.

On nous annonce que les anarchistes préparent pour le soir un nouveau mouvement. Espérons que l'autorité saura prendre des mesures énergiques pour assurer le maintien de l'ordre.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

On nous écrit de Bruxelles, le 11 juillet:

« MM. Ledru-Rollin, Victor Considérant, Martin Bernard et Etienne Arago, qui sont arrivés le 7 dans notre ville, avaient l'intention de se diriger vers la Suisse; mais la tournure qu'ont prise les affaires des Etats allemands limitrophes a fait changer leur résolution, et l'on pense maintenant qu'ils iront chercher un refuge en Angleterre. On parle beaucoup des moyens qu'ils ont employés pour quitter la France et échapper aux poursuites dont ils étaient l'objet. D'après la version la plus accréditée et que nous sommes portés à croire parfaitement fondée, M. Ledru-Rollin était porteur, en arrivant à Bruxelles, d'un passeport au nom de M. Hetzel, délivré au ministère des affaires étrangères, à Paris, le 23 décembre 1848; M. Victor Considérant voyageait sous le nom de M. Bixio, avec un passeport au nom de ce représentant, délivré au même ministère des affaires étrangères le 5 de ce mois. Quant à MM. Martin Bernard et Etienne Arago, ils étaient porteurs de passeports pris réglementairement à la préfecture de police: le premier, au nom de M. Dulouvier, et le second au nom de M. H. Coignard. »

On lit dans le *Shipping gazette*, de Londres, du 11 juillet:

« MM. Ledru-Rollin, Etienne Arago, Martin-Bernard et le sergent Boichot ont débarqué cet après-midi du quai de Sainte-Catherine. Ils venaient d'Ostende sur le steamer *Sir Edwards Banks*. »

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 20 mai dernier le jugement rendu par la huitième chambre du Tribunal de la Seine, qui condamne M. Victor Bouton, auteur des *Profils révolutionnaires*, à deux mois de prison et 25 d'amende, pour délit de diffamation envers le sieur Longepied, professeur de sciences et de belles-lettres. Nous avons déjà plusieurs fois, soit dans les débats à fin d'incompétence, soit sur les débats du fonds, reproduit la partie de ces *Profils*, dont M. Longepied a eu à se plaindre.

M. Bouton ayant interjeté appel, la Cour a réduit la peine de l'emprisonnement à un mois, le reste du jugement sortissant en effet.

— Pierre Nicaud, ouvrier maçon, âgé de 65 ans, comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Nicaud...

Nicaud: Voilà, mon président, salut et respect!

M. le président: Je vous demande ce que vous êtes venu faire à Paris?

Le prévenu: J'y suis venu pour voir Napoléon.

M. le président: Comment! pour voir Napoléon?

Le prévenu: Oui, mon président, votre collègue de la République... Tenez, voyez, j'ai eu l'estomac cassé à Leipsik, le bras cassé idem, l'œil crevé... toujours à Leipsik... une bonne journée pour moi... Ce qui fait que je voulais voir Napoléon pour causer un peu de son oncle, et lui demander de me prêter quelques pièces de 5 francs.

M. le président: Vous habitez Sacierges-St-Martin, où vous avez votre femme et votre fils, qui y jouissent d'une excellente réputation?

Le prévenu: Je m'en flatte.

M. le président: Eh bien! oui, mais il n'en est pas de même de vous... Le maire de votre commune donne sur vous des renseignements détestables; il dit que vous êtes un mauvais sujet, et qu'il serait trop heureux d'être débarrassé de vous...

Nicaud: C'est une idée que le maire a comme ça... Il sait pourtant bien comme j'ai été étrillé à Leipsik.

M. le président: Comment avez-vous vécu de Sacierges à Paris?

Le prévenu: J'ai gardé des moutons.

M. le président: Vous n'avez pas pu venir jusqu'à Paris avec des moutons qu'on vous eût étrillé à garder?

Le prévenu: On m'a arrêté et les moutons aussi... J'espère qu'on les aura mis en liberté.

M. Saillard, avocat de la République: Voilà deux fois que vous quittez votre commune pour venir à Paris. La première fois, le 20 juin 1848; trois jours après éclate l'insurrection, vous y prenez part et vous êtes conduit au fort d'Ivry. Il est vrai que vous êtes mis en liberté le 19 septembre. Cette fois, vous y rivez à Paris, et le 13 a lieu une tentative d'insurrection. Ces rapprochements sont étranges, vous en conviendrez.

Le prévenu: Ce n'est pas moi qui irai m'insurger contre Napoléon, puisque j'étais venu pour le voir, lui donner une poignée de main et causer de son oncle... Tenez, renvoyez-moi au pays et ne parlez plus de rien... J'irai retrouver ma femme et mon fils.

M. le président: Votre femme ne veut pas entendre parler de vous; vous êtes un paresseux, un mauvais sujet, et sa conduite à elle est irréprochable: il en est de même de votre fils, qui est très rangé, très laborieux.

Le prévenu: Ils ne font que leur devoir; ils doivent tout ça à mes conseils. Quand on a été à Leipsik, et qu'on a reçu trois atouts comme les miens, on est un brave homme.

Le tribunal, ne partageant pas cet avis, condamne Nicaud à un mois d'emprisonnement.

— La veuve Félicité Drevet est prévenue de coups et blessures, et traduite pour ce fait devant la police correctionnelle. Cette femme, qui n'a pas moins de cinq pieds quatre pouces, est pourvue d'une figure fort peu gracieuse et qui n'annonce pas précisément un caractère aimable.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

La prévenue: Félicité Malter.

M. le président: C'est là votre nom de fille... Dites tous vos noms.

La prévenue: Eh bien! Félicité Malter, veuve Pernot de mon premier mari; veuve Robin de mon second, et veuve Drevet de mon troisième.

M. le président: Quel est votre état?

La prévenue: Veuve en troisième nocces.

M. le président: Je vous demande votre profession; répondez donc convenablement.

La prévenue: Eh bien! dame de compagnie.

M. le président: C'est-à-dire que vous êtes cuisinière.

La prévenue: Je fais la cuisine et je tiens compagnie.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Groffin, dont vous étiez la domestique.

La prévenue: La domestique et autre chose.

M. le président: Renoncez au système que vous avez adopté dans l'instruction, je vous y engage... Nous allons entendre le plaignant; vous vous expliquerez ensuite.

Le sieur Groffin, rentier, rue Plumet: Madame est restée à mon service pendant deux mois; mais au bout de huit jours j'avais déjà à m'en plaindre; elle était brutale, insolente; je ne pouvais jamais me faire servir; elle me répondait toujours qu'elle n'avait pas le temps; elle recevait des visites une partie de la journée et le reste du temps elle le passait à bavarder avec les voisines. Ne pouvant plus y tenir, je lui donnais congé, tout en lui accordant huit jours. Quand elle partit, je voulus visiter sa malle; alors elle devint furieuse, me porta dans le creux de l'es omeac un coup de poing qui me renversa, et me lançant sa malle toute pleine dans les jambes, elle me fit des blessures dont je ne suis pas encore guéri.

La prévenue: Dites donc tout, vieil indigne. Vous savez bien que vous m'avez renvoyée parce que je n'ai plus voulu être votre bonne amie.

Le sieur Groffin, qui est un vieillard de soixante-sept ans, infirme et de la figure la plus respectable, se contenta de sourire en haussant légèrement les épaules.

M. le président: Si vous continuez ainsi je vous retire la parole.

La prévenue: Et m'humilier au point de vouloir visiter ma malle, une brave et digne femme comme moi! Ah! mais c'est que quand il s'agit de mon honneur!... Je n'ai pas entré trois mois pour me laisser molester par un vieux bêta comme ça.

Le Tribunal condamne la veuve Félicité Drevet à six semaines d'emprisonnement.

— Le nommé Grelle est un individu dans toute la vigueur de l'âge et de la santé; ce n'est donc pas sans un certain étonnement qu'on le voit comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) sous

la prévention de mendicité, en feignant des infirmités. Mais l'étonnement se change bientôt en dégoût, lorsque les dépositions des témoins font connaître que cet homme spéculait indignement sur la charité publique, en se servant des misérables moyens de la plus ignoble comédie.

Voici comment s'exprime, en effet, le premier témoin entendu:

« Je passais un jour dans la rue de Lille: au coin de la rue de Courty, je vois un groupe considérable de personnes rassemblées autour de cet individu qui était couché par terre. Il était pâle comme un mort; on aurait dit qu'il allait passer, et c'est tout au plus s'il paraissait avoir la force d'articuler quelques mots entrecoupés de gémissements et d'un râle sinistre. »

M. le président: Il disait sans doute qu'il n'avait pas mangé depuis plusieurs jours au moins?

Le témoin: Certainement, et tout le monde croyait comme moi qu'il se mourait de faim. Alors une dame s'empressa d'aller lui chercher un bouillon qu'il avala avec quelque peine; moi je lui offris un verre de vin.

M. le président, interrompant: Qu'il but sans doute plus volontiers...

Le témoin: Je vous en réponds, car ça lui donna tout de suite tant de force qu'il se leva et fit mine de vouloir continuer sa route; on ne le laissa partir qu'après lui avoir bourré ses poches de morceaux de pain et de comestibles; on fit même en sa faveur une petite collecte qui produisit 3 francs 75 centimes.

M. le président: C'était probablement tout ce qu'il voulait. Ainsi, il est parti après avoir empoché la recette.

Le témoin: Il marchait d'un pas si ferme et si résolu pour un convalescent que cela me parut louche. Je le suivis avec un de mes amis jusqu'à l'esplanade des Invalides. Là, je le vis retirer de ses poches les morceaux de pain qu'on lui avait donnés et les jeter à la volée sous les quinconces. Je lui fis alors des observations qu'il reçut fort mal, puisqu'il se jeta sur moi et me renversa par terre. Heureusement pour moi que mon ami prit ma défense, et plus heureusement encore, vint à passer des sergens de ville par lesquels nous le fîmes arrêter.

Le second témoin fait une déposition absolument identique.

M. le président, à Grelle: C'est un bien ignoble métier que vous faisiez là, savez-vous? Il paraît que vous jouez le moribond à volonté?

Grelle: Je vous jure que pour lors je mourais de faim, vrai, bien vrai.

M. le président: C'est pour cela probablement que vous avez jeté le pain qu'on vous avait donné?

Grelle, désignant le témoin: C'est ce gros menteur-là qui le dit, parce qu'il m'en veut et serait enchanté de me faire de la peine.

M. le président: Il n'a guère prouvé qu'il eût de l'animosité contre vous; il ne vous connaît pas d'abord; puis, croyant à votre défaillance simulée, il vous donne un verre de vin et de l'argent, et vous, pour l'en remercier, vous le terrassez. Vous entendez singulièrement la reconnaissance: il est vrai que votre cœur n'est guère en état de la comprendre.

Grelle, qui ne trouve rien à répondre, baisse le nez, et s'entend condamner, vu ses antécédents, à six mois de prison.

— Dans le milieu de l'avant-dernière nuit, un concierge de la rue du Faubourg-Saint-Martin a été arrêté en passant place de l'Ancien-Marché-aux-Veaux par deux malfaiteurs qui lui ont volé sa montre et sa chaîne d'or, et ont pris la fuite aussitôt. Cette attaque ayant été dénoncée à l'autorité le lendemain matin, des ordres furent donnés pour rechercher les coupables, et quelques heures plus tard les agents du service de sûreté arrêtaient l'un d'eux nommé Jallet, le conduisaient au dépôt et allaient ensuite saisir les bijoux volés chez le receloir où ils avaient été vendus. Enfin la nuit dernière les agents ont arrêté le deuxième à son domicile, rue Saint-Jacques, ainsi qu'un individu qui s'était caché sous son lit à leur arrivée, et qu'on soupçonne d'avoir fait le guet pendant que les deux autres dévalisaient le concierge. Une perquisition faite dans le domicile qu'ils occupaient a amené la découverte d'une grande quantité d'objets provenant de vols et d'instruments propres à les commettre, tels que ciseau à froid, fausses clés au nombre de douze, deux couteaux-poignards, etc.

Parmi les objets saisis on remarqua six chemises en batiste marquées E. H. et E. D., deux robes de soie, deux jupons, une paire de bottines neuves pour dames, une reconnaissance du Mont-de-Piété indiquant l'engagement d'un chape et d'une robe, une paire de bottes, une bourse, une série de mesures d'étoffe à l'usage des marchands de vins, une serrure avec la clef, etc. Les personnes auxquelles il aurait été soustrait des objets de cette nature pourront les réclamer en faisant connaître les circonstances dans lesquelles le vol aurait été commis à leur préjudice.

— Dans les derniers jours de mai un vol assez considérable a été commis au préjudice de M. Huier, marchand de broderies, rue du Batoir-St-Victor, 9; des malfaiteurs s'étant introduits dans son magasin lui ont soustrait pour 6,000 fr. de dentelles, et sont parvenus à s'échapper sans laisser aucun indice qui pût mettre sur leurs traces. La police, informée de ce vol, s'est livrée à des recherches multipliées restées longtemps infructueuses, mais dont la persistance a fini par obtenir un résultat inespéré. C'est hier seulement, après d'innombrables recherches, que le service de sûreté, qui en était chargé, est arrivé à saisir les traces des auteurs ou complices, et avant la fin du jour six d'entre eux étaient arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture; la presque totalité des marchandises volées a été retrouvée en leur possession. Les six prévenus, deux hommes et quatre femmes, avaient établi leurs domiciles aux environs de la rue de la Montagne-Sainte-Genève.

— Nous avons dans notre numéro du 10 juillet, annoncé l'arrestation d'un sieur G..., ancien président du club démocratique de la Haute-Saône, pour fraude électorale. M. Gros, étudiant en médecine et qui à ce qu'il paraît appartenait au même club, réclame contre la confusion qui pourrait résulter de l'initiale G. L'individu arrêté était vice-président et non président du club de la Haute-Saône.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Après des débats qui ont duré quinze audiences, l'affaire des troubles d'Uzès est enfin arrivée à son terme.

Dix-neuf accusés ont été traduits devant la Cour, parmi lesquels l'ancien procureur de la République, M. Ode, et l'un des riches négociants d'Uzès, M. Maurin.

Cent soixante témoins, dont quatre-vingt-douze à décharge, ont été entendus par la Cour.

Les plaidoiries ont duré trois jours. Chacun des défenseurs a lutté avec un louable zèle, et quelques uns avec un véritable talent, contre les charges qui pesaient sur les prévenus.

M. Liquier, dans un réquisitoire remarquable de netteté et d'impartiale modération, a fait passer tour à tour

sous les yeux des magistrats les diverses phases de cette déplorable lutte qui ensanglanta Uzès dans les derniers jours gras; il n'a point suivi les défenseurs dans les excursions poliques qu'ils ont cru devoir faire; il a réduit l'affaire aux simples proportions qu'on n'aurait jamais peut-être dû lui faire perdre. Il a fait ensuite la part de chacun des prévenus, s'en rapportant à la sagesse de la Cour relativement à trois d'entre eux.

La Cour a rendu ensuite son arrêt par lequel elle a condamné parmi les prévenus de la droite, Truchet à un mois de prison, et Rose Causse à huit jours de la même peine.

Et parmi les prévenus, que défendaient M^{rs} Lyon, Pinchinat et Michel: Rey Cadet à deux mois de prison, Martin Moka et un autre à huit jours, Pascalis et trois autres des prévenus à quinze jours de la même peine.

Tous les autres, parmi lesquels M. Ode, ont été acquittés.

Sur la plaidoirie de M. Michel, la Cour a décidé qu'il n'y avait point lieu à reconnaître qu'aucune solidarité existât entre les prévenus; en conséquence, elle les a condamnés chacun à un huitième des dépens.

— DORDOGNE (Périgueux), 10 juillet. — La Cour d'assises de la Dordogne avait hier à juger deux délits de presse imputés aux sieurs Desolme, rédacteur en chef et gérant du journal le *Républicain de la Dordogne*, et Zacharie Constant, commandant de la garde nationale d'Excideuil.

Le sieur Desolme était poursuivi à raison d'un article inséré dans le *Républicain* du 15 juin dernier, et ayant pour titre: *La Constitution, au besoin, sera défendue par les armes*. — Le procureur de la République avait relevé dans ces articles les délits suivants: 1^o Délit d'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement de la République; 2^o Celui d'attaque contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des droits de l'Assemblée nationale; 3^o Celui de provocation à commettre un attentat ayant pour but de provoquer la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres; 4^o Enfin, celui de provocation, pareillement non suivie d'effet, à commettre un attentat ayant pour but de provoquer la guerre civile, en armant ou provoquant à s'armer les citoyens ou habitants les uns contre les autres.

Le sieur Constant était traduit devant la Cour d'assises comme signataire d'une protestation contre la violation de la Constitution, publiée dans le même journal, et dans laquelle le ministère public avait cru reconnaître les deux délits: 1^o de provocation, non suivie d'effet, à commettre un attentat ayant pour but, soit de détruire, soit de changer de Gouvernement; 2^o Celui de provocation, pareillement non suivie d'effet, à commettre un attentat ayant pour but de provoquer la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres.

Les deux prévenus ont fait défaut.

M. de Tholouse, procureur de la République, a lu les deux articles incriminés et a conclu à la condamnation des deux prévenus.

La Cour, jugeant sans l'assistance de jurés, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne Charles Desolme à un an de prison et 4,000 francs d'amende, et Z. Constant à six mois de prison et 1,000 francs d'amende.

LOIR-ET-CHER. — On lit dans le *Courrier de Loir-et-Cher*:

« Les élections ont été, à Salbris, l'occasion d'une lutte sanglante entre les partisans de M. Clary et ceux de M. Sarrot. Nous attendons des détails. Nous savons cependant que des arrestations ont eu lieu. »

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Corneuil, 8 juillet:

« La commune de Corneuil a été mise hier en émoi par un événement déplorable. »

« Le curé de cette commune, M. Bouclon, qui, depuis vingt-huit ans qu'il y exerce les nobles devoirs de son ministère, a su s'y faire aimer et respecter comme un père, a été victime d'un accident qui peut-être va l'enlever à ses nombreux amis, aux pauvres surtout, dont il était le bienfaiteur. »

« Hier, à midi, M. Bouclon disparut, sans qu'on sût de quel côté il avait tourné ses pas. A six heures du soir, comme il ne revenait point, on commença à s'inquiéter et à faire des recherches. On chercha dans le cimetière, on chercha dans tous les coins et recoins de l'église, mais en vain... Enfin, des faucheurs qui travaillaient près de l'église donnèrent l'éveil; ils avaient entendu du bruit dans le clocher, quelque chose qui ressemblait assez à une sorte de râle. »

« Vite on s'empressa, on escada l'échelle qui conduit au premier plancher; mais quel spectacle! M. le curé de Corneuil était étendu sur le plancher, sans connaissance, baigné dans des flots de sang. »

« Un médecin est mandé; M. Chauvin, de Damville, arrive avec l'empressement le plus louable, escada l'échelle et prodigue au malheureux pasteur de Corneuil les soins les plus éclairés. »

« Heureusement il y avait encore signe de vie, et tout espoir n'était pas perdu; mais une difficulté inouïe se présentait: c'était de descendre le malade et de le porter chez lui. »

« D'après l'avis de M. Chauvin, qui, pendant six heures, est resté dans le clocher, assistant son malade et ne le quittant pas d'une minute, on fit dans le plancher une très large ouverture, et, quand on eut placé le malade sur un lit qu'on improvisa le mieux qu'on put, on le descendit par cette ouverture à l'aide de fortes courroies, puis on le porta au presbytère. »

« L'état du malade donne aujourd'hui les plus sérieuses inquiétudes. »

« On suppose que M. le curé sera monté dans son clocher pour voir dans la plaine si son sacristain venait sonner l'Angelus, et qu'en descendant l'échelle supérieure qui conduit au plancher intermédiaire, entre le clocher et le sol de l'église, le pied lui aura manqué, ce qui aura déterminé sa chute. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 10 juillet. — Depuis longtemps il n'avait pas été question du fameux serpent de mer, que certains naturalistes se sont complu à décrire, mais qui, au dire de beaucoup d'autres, n'est qu'un monstrueux canard. L'équipage du navire anglais, le *Brazilian*, a vu, ce qui s'appelle vu, ce géant des mers, le 24 février matin, à cinq jours de navigation du cap de Bonne-Espérance, à peu près dans le même endroit où un capitaine de la marine royale, M. Mac-Quaigh, prétend l'avoir rencontré il y a quelques années. On a pu en observer la longueur, la grosseur, et examiner tous les mouvements. L'existence du serpent de mer serait donc un fait avéré, si le capitaine du *Brazilian*, M. Gowimar, n'avait eu l'idée de s'en assurer de plus près, malgré la répugnance et les clameurs de ses matelots, qui craignaient de voir le navire envluppé dans les replis du reptile, il a poussé au monstre, comme l'intrépide Hippolyte, et d'un dard lancé d'une main sûre, c'est-à-dire avec un harpon retenu par une corde, il a retiré,

non point un serpent, mais un long amas de fucus et d'autres productions marines qui, en se jouant au milieu des vagues, produisaient une apparition décevante, soit pour la forme, soit même pour les dimensions. Le capitaine Horrinen voulait conserver sur le pont du navire le serpent végétal, et le déployer sur les rives de la Tamise, afin de donner au problème une solution définitive; mais une rapide putréfaction l'a contraint à s'en défaire.

Départs de demi-heures pour Saint-Cloud et Versailles (rive droite). — Voir aux annonces.

On donnera aujourd'hui vendredi 13, à l'Opéra, la 108^e représentation de la Favorite. Espinasse, Porteau et Mlle Masson rempliront les principaux rôles. Mlle Fucco dansera, au 2^e acte, un nouveau pas de deux avec Petipa.

Aujourd'hui vendredi, le Théâtre-Français donnera les

Trois-Quartiers. Cette charmante comédie de Picard et de M. Mazères sera jouée encore une fois avant le départ de M^{lle} Allan. Il ne faut jurer de rien, de M. Alfred de Musset. Les principaux rôles de ces deux ouvrages seront remplis par MM. Samson, Geoffroy, Régulier, Provost, Brindeau, Leroux, M^{lle} Desmoussaux et Denain.

— Au Gymnase-Dramatique, Quitte pour la peur, charmante comédie jouée avec tant de talent et de distinction par M^{lle} Rose Chéri, M. Bressant et Ferville; Un Socialiste en province, par Geoffroy; Brutus lâche César! par Bressant, Lafontaine et M^{lle} Rose Chéri. On commencera par l'Ambassadeur.

— Aux Variétés, la Famille improvisée n'aura plus que deux ou trois représentations. Ce soir, la Famille, Jobin et Nanette, et la Femme exposée, joués par H. Monnier, Hoffmann, Ch. Perey, Rébard, Leclère, Mlles Page et Ozy.

— Demain dernière représentation de l'Exposition des produits de la République au Théâtre-Montausier.

— Le Juif-Errant, de M. Eugène Sae, fait salle comblée

L'Ambigu. — Les confins du monde, la mer de glace, les apparitions, le naufrage, le carnaval et le jugement dernier sont de ravissans tableaux que la chaleur n'empêche pas de venir admirer.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1849.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and securities, including flour, oil, and government bonds.

Table titled 'FIN COURANT' showing exchange rates for various locations like London, Amsterdam, and India.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

VENTE DES BIENS IMMEUBLES DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 août 1849, deux heures de relevé. De plusieurs PARTIES DE BOIS TAILLIS et futaies, dépendant du domaine de la Ferté-Vidame, en cinq lots, savoir: 1^{er} lot, le bois de la Tasse-Ratel et du Boulay. — Le 2^e lot, le bois de Malassis. — Le 3^e lot, le bois de la Motte-Jumelière. — Le 4^e lot, le bois de la Berthière. — Le 5^e lot, le bois de la Dommeraye. Le tout situé dans l'arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir. Sur les mises à prix, savoir: Pour le 1^{er} lot, de 17,000 fr.; pour le 2^e lot, de 42,000 fr.; pour le 3^e lot, de 50,000 fr.; pour le 4^e lot, de 26,000 fr.; et pour le 5^e lot, de 27,000 fr. S'adresser sur les lieux: A M. BURDON, inspecteur des forêts de la Ferté-Vidame, et aux différents gardes des localités; Et à Paris: 1^{er} A M. DENORMANDE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^e A M. Laboussière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3^e A M. Dentend, notaire, rue Besse-du-Rempart, 32; 4^e A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216.

Et à M^{lle} Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 343, tous deux présents à la vente.

2 MAISONS A AUTEUIL et PASSY

Etude de M^{lle} FOURRET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. Adjudication, le 4 août 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^{re} D'une MAISON sise à Auteuil, rue de la Fontaine, 56. Produit net: 2,320 fr. Mise à prix: 20,000 fr. 2^e D'une autre MAISON à Passy, rue de la Glacière, 1. Produit net: 800 fr. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{lle} FOURRET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e A M^{lle} Amy, notaire à Passy.

MAISON RUE DE MÉNILMONTANT.

Etude de M^{lle} SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue de Ménilmontant, 90 (8^e arrondissement de Paris). Superficie, environ 282 mètres. Mise à prix: 43,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{lle} SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2; 2^e A M^{lle} Giraud, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Louvre, 22.

MAISON RUE DE LILLE.

Etude de M^{lle} CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 août 1849, une heure de relevé. D'une MAISON sise à Paris, rue de Lille, 43, faubourg Saint-Germain. Mise à prix: 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{lle} CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2; 2^e A M^{lle} Morel-d'Arleux, notaire, rue de Joux, 11.

PROPRIÉTÉ A SAINT-ÉLOI.

Etude de M^{lle} Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 juillet 1849. D'une petite PROPRIÉTÉ, dite Chalet de Sans-Souci, située à Saint-Eloi, commune de Plessis-Piquet, près Sceaux, à l'usage d'un restaurateur. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^{lle} GENESTAL, et à M^{lle} Courbec, avoués à Paris; Et sur les lieux, à MM. Hurtaud et Lacharme.

PORTION DE TERRAIN A VITRY-SUR-SEINE

Etude de M^{lle} CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} août 1849, une heure de relevé. D'une portion de TERRAIN à prendre dans une grande propriété située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry-sur-Seine. Mise à prix: 1,300 fr. S'adresser: 1^{er} A M^{lle} CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2; 2^e A M^{lle} Froger de Mauny, avoué, rue Vertelet, 4.

MAISON RUE DU PETIT-LION-SAINTE-SULPICE.

Etude de M^{lle} LORGET, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317. Vente par suite de surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le jeudi 26 juillet 1849. D'une MAISON sise à Paris, rue du Petit-Lion-Sainte-Sulpice, n. 1, au coin de la rue de Condé. Revenu, par bail authentique, 3,600 fr. Mise à prix: 31,333 fr. 34 cent. S'adresser: 1^{er} A M^{lle} LORGET, avoué, rue Saint-Honoré, 317; 2^e A M^{lle} Jooss, avoué, rue du Bouloy, 4; 3^e A M^{lle} Desgranges, avoué, rue de la Michodière, 20; 4^e A M^{lle} Bayard, notaire, place du Louvre, 22; Et au fruitier habitant la maison.

DEUX PROPRIÉTÉS.

Etudes de M^{lle} PÉRIE et POUSETT, avoués à Versailles (Seine-et-Oise). Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 juillet 1849, heure de midi, en deux lots. DE DEUX BELLES PROPRIÉTÉS sises à Versailles, avenue de Paris, 61 et 63, et carrefour de l'avenue de Paris, 1 et 3. L'une de ces propriétés, dite le Pavillon de Madame, comprend notamment: un beau pavillon d'habitation d'architecture italienne, jardin anglais, parc planté d'arbres de haute futaie, kiosque, glacière, bassin, source d'eau vive, rocher, remises, écuries à stalles pour dix chevaux, volière, faisanderie, vacherie, lagerie, maison de concierges et autres dépendances; le tout d'une contenance de 4 hectares 87 ares 30 centiares. L'autre propriété, autrefois divisée en deux parties distinctes, comprend deux maisons d'habitation, beaux jardins de rapport et d'agrément, pelouses, bassin, réservoir, kiosque, serres, orangerie, remises et écuries, le tout d'une contenance de 2 hectares 72 ares 68 centiares. Cette propriété est louée jusqu'au 1^{er} octobre 1850, moyennant 4,200 fr. de loyer annuel. Mises à prix: Premier lot: 70,000 fr. Deuxième lot: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles: 1^{er} A M^{lle} PÉRIE, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23; 2^e A M^{lle} Pouisset, avoué, rue des Réservoirs, 14; 3^e A M^{lle} Laumailleur, avoué, même rue, 17; 4^e A M^{lle} Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;

5^e A M^{lle} Delaunais, avoué, rue Hoche, 14; 6^e A M^{lle} Rémoud, avoué, même rue, 18; 7^e Sur les lieux, au concierge; Et à Paris, à M^{lle} Clairier, notaire, administrateur de la succession, rue Louis-le-Grand, 28. (9690)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE DE 40,000 FR.

Ajudication, en l'étude et par le ministère de M^{lle} HUET, notaire à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, n. 13, le samedi 21 juillet 1849, heure de midi. D'UNE CRÉANCE privilégiée de 40,000 fr. Cette créance appartient à l'ancienne société connue sous le nom de Caisse générale de l'Agriculture. Elle est mise en vente après dissolution de cette Société, conformément à l'article 37 des statuts. Sur la mise à prix réduite de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^{lle} HUET, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges.

Ventes mobilières.

PIÈCES D'ARGENTERIE.

Etude de M^{lle} Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76. Vente par autorité de justice, en une maison à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21. Le mardi 17 juillet 1849, heure de midi. Par le ministère de M^{lle} RIDEU, commissaire-priseur. Consistent en diverses PIÈCES D'ARGENTERIE, savoir: 1^{er} une écuelle avec son couvercle, sans poignée, argent au 1^{er} titre, le couvercle ou plateau seul, argent au 2^e titre, ancien poinçon, pesant ensemble 783 grammes; 2^e une cafetière en argent doré, ancien poinçon, pesant 218 grammes, décoloration faite du manche; 3^e dix cuillères et dix fourchettes en argent à filets, marqués R. C., ancien poinçon, argent au 1^{er} titre, pesant ensemble 4 kilogramme 703 grammes. MOBILIER de salon, canapé, fauteuils, bergères, chaises, tables, guéridon, candélabres, flambeaux, feu complet. Linge de ménage, ustensiles de cuisine, gravures, tableaux, dont un de Greuze. Au comptant. Auguste JEAN. (9804) 1

CHEMIN DE FER, RIVE DROITE.

Tous les jours, dimanches exceptés, il part de la rive droite, rue Saint-Lazare, 424, deux trains supplémentaires pour Saint-Cloud et Versailles, à 4 h. 5 m. et 5 h. du soir, de telle sorte que les départs pour ces deux points ont lieu toutes les demi-heures, de 3 h. 1/2 à 5 h. 1/2 du soir. Omnibus gratuits, la semaine, de l'intérieur de Paris à

la gare du chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazare, 124.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société des Bateaux dragueurs à vapeur sont prévenus que leur assemblée générale semestrielle aura lieu le 21 juillet, à dix heures du matin, 40, boulevard du Temple. TOURNEUX et C^{ie}.

MINES D'OR.

Le second départ des travailleurs de la Société Générale étant irrévocablement fixé fin juillet, il ne sera plus reçu d'engagement pour ce départ passé le 15 juillet. Pour être admis comme travailleur, il faut être muni de bons certificats et fournir un cautionnement de 1,000 fr. convertis en actions. Au moyen des machines que la Société vient de faire construire, chaque travailleur peut gagner par an environ 48,000 fr. Actions de 425 fr., sur lesquelles deux dixièmes, soit 25 fr. seulement, à payer cette année. 11, rue Bergère, à Paris. (Franco.) (2589)

MINES D'OR. CALIFORNIE.

La Société américaine du nouvel Eldorado a formé une association mutuelle pour répartir entre ses membres l'intégralité des bénéfices. Cette Société offre des avantages exceptionnels; elle a acheté des machines qui assurent à chaque actionnaire, par année, environ 60,000 fr. Le Cachalot, de 600 tonneaux, armateur M. Lemaître, un Havre, a été affecté pour le transport des actionnaires et des marchandises. S'adresser à M. Marie, fabricant, 30, rue Bourg-l'Abbé. (Franco.) (2532)

INJECTION.

TANNIN, 3 f., la seule approuvée et recommandée par le Docteur ROBERT SAFFROY, ph. Fg. St-Denis, 9. (2834)

VÉSICATOIRES. CAUTÈRES.

PANSEMENT FAUBOURG MONTMARTRE. LE PERDRIEL, rue, 76-78.

SOCIÉTÉS.

Une société arbitrale, en date du 4 mars 1849, formée par MM. Bot-Lesquene, avocat, et Mousseaux, ancien huissier, demeurant tous deux à Paris, a été constituée pour servir de médiateur entre les sieurs CASTALDET et DELACHAUX, séquestrés, demeurant à Paris, le premier rue de Cléry, 41, et le second rue de Miramont, 61, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 5 du même mois, suivant acte enregistré, rendu exécutoire le même jour par jugement, enregistré le 17 du même mois, folio 35, verso, cas 4, 5 et 6, par desours, qui a reçu les droits. Il y a: Que le sieur Castaldet a été nommé liquidateur de la société de serrurerie qui a existé entre lui et le sieur Delachaux. Pour extrait. (595) D'un acte de société passé devant M^{lle} Adolphe Delapalme, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 27 juin 1849, enregistré, et dont le contenu est résumé dans le prospectus ci-dessous, il résulte que M. Joseph Eschbacher (CROCE SPINELLI), orléans, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12; M. Amédée-Sébastien SONNOIS, métallurgiste, demeurant à Paris, rue des Miras-du-Temple, 44; Et M. Dominique PROYET, argenteur, demeurant à Paris, r. du Fg. du-Temple, 24; Ledit acte de société déjà publié dans cette feuille le 12 juillet courant; Il y a: Que M. Spinelli serait chargé de la caisse et des écritures; qu'il ferait l'achat des métaux, les délivrerait en compte à ses associés, recevrait les marchandises fabriquées, et en dirigerait la vente. Pour extrait: DELAPALME. (596) D'un acte de société en privé, en date du 26 juillet 1849, enregistré le 29 par d'Armenant, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Fait double entre: MM. Adolphe Joseph BRION, horloger, demeurant à Paris, rue du Fg.-du-Temple, 111, et Louis-ALPHONSE DUBOIS, horloger, demeurant à Paris, r. du Fg.-du-Temple, 62, a été extrait ce qui suit: Il est formé une société en nom collectif entre MM. BRION et DUBOIS, pour l'exploitation du commerce d'horlogerie-bijouterie; 85 durée sera de quinze années, du 1^{er} juillet 1849 au 1^{er} juillet 1864; Son siège sera rue du Fg.-du-Temple, n. 114; elle sera connue sous le nom de BRION et DUBOIS, et gérée par les deux associés. Les valeurs de commerce devront porter les deux noms

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur FABRE et femme, grainetiers, rue Taitbout, 38, le 19 juillet à 11 heures (N^o 636 du gr.); Du sieur FEVON (Onésime Augustin), ent. de bûchers, rue de Montreuil, 113, le 19 juillet à 3 heures (N^o 684 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. MM. les créanciers du sieur JACQUEMART (Guillaume), entrepreneur de serrurerie, rue du Chemin-de-Paris, 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Jacquemart, rue de Valenciennes, n. 16, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 672 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur JACQUEMART (Guillaume), entrepreneur de serrurerie, rue du Chemin-de-Paris, 2, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue de Valenciennes, n. 16, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 684 du gr.); Messieurs les créanciers du sieur GOFFESTRE (Emile-Amédée), marchand de nouveautés, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 16, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue de Valenciennes, n. 16, syndic, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 650 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur DELIENNE (Pierre-Barnabé), ébéniste en bois, rue St-Dominique, 41, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure (N^o 592 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur DELIENNE (Pierre-Barnabé), ébéniste en bois, rue St-Dominique, 41, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure (N^o 592 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur DELIENNE (Pierre-Barnabé), ébéniste en bois, rue St-Dominique, 41, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure (N^o 592 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur DELIENNE (Pierre-Barnabé), ébéniste en bois, rue St-Dominique, 41, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure (N^o 592 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 21 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: SYNDICATS. Du sieur DELIENNE (Pierre-Barnabé), ébéniste en bois, rue St-Dominique, 41, sont invités à se rendre le 19 juillet à 1 heure (N^o 592 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les